

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2023-22

L'an deux mil vingt-trois

Le onze mai

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, Mmes BLANC, FREBAULT, LAURENT, PIERRÉ, PLISSONNIER, Ms GIBERT-CUREAU, REYNAUD, CRESPEL, LEGRAIS-BOUCHER

Excusés : Ms CURT, ECOCHARD, PETITJEAN

Secrétaire de séance : Mme FREBAULT

Date de Convocation : 4 mai 2023

OBJET : TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNAL AU SEIN DU PERIMETRE DE LA ZAE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a la compétence en matière de développement économique et notamment en termes de « création, aménagement, entretien et création des zones d'activités économiques ».

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'Agglomération souhaite harmoniser les taux de la taxe d'aménagement communale s'appliquant sur les périmètres des zones d'activités communautaires. Conformément à l'article 1635 quater L du Code général des Impôts, la Commune peut fixer un taux différent dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, par secteurs de leur territoire.

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la délibération numéro DC-2023-017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'article 1635 quater L du Code général des Impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer un taux sectoriel de taxe d'aménagement communale à hauteur de 5%, à partir du 1^{er} janvier 2024 sur la zone d'activités économiques dont la délimitation et les références cadastrales figurent en annexe ;

- **DECIDE** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;
- **PRECISE** que la présente délibération produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN

